



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet - Section Plémet La Lande aux Chiens (22)

n° : F - 053-17-C-0036

Décision du 21 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° Ae 2016-51 du 21 septembre 2016 portant sur la mise à 2x2 voies de la RN 164 – Aménagement du secteur de Plémet ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F – 053-17-C-0036 (y compris ses annexes) relatif à la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet – Section Plémet La Lande aux Chiens, reçue complète de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le 7 avril 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet sur une section de 7 700 mètres environ, comprenant le doublement sur place de la RN 164, la création de deux échangeurs complets, la création de cinq ouvrages routiers et dix ouvrages hydrauliques, la mise en place d'écrans, de merlons acoustiques et de protections de façades, la création de quatre bassins pour le recueil et le traitement des eaux pluviales de la plateforme routière, la destruction de quatre habitations,

étant précisé que ce projet est celui ayant donné lieu à l'émission de l'avis susvisé de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, amendé à la marge suite à l'enquête publique et aux études de détail ;

- **la localisation du projet**, sur les communes de Plémet et Laurenan (22),

traversant des zones humides, des espaces boisés et des terres agricoles ;

- **Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine** et les mesures de réduction et de compensation d'impacts auxquelles le pétitionnaire s'engage dans l'annexe 7 jointe au formulaire susvisé, étant entendu que ces impacts sont notamment :

la consommation de 1,47 ha de zones humides, de 3,2 ha de bois, de 21,25 ha de terres agricoles,

la production de plus de 100 000 m³ de matériaux qui seront mis en dépôt à proximité du projet,

les impacts sur les espèces protégées présentes,

les augmentations des nuisances, des pollutions et des émissions de gaz à effet de serre liées au passage de la vitesse maximale autorisée à 110 km/h et au surcroît de trafic qu'attirera l'itinéraire,

étant souligné que l'évolution des impacts par rapport à ceux présentés dans l'étude d'impact du projet ayant donné lieu à l'émission de l'avis susvisé de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n'est pas substantielle ;

- **étant par ailleurs précisé que**, le projet n'étant pas compatible avec le plan local d'urbanisme, une mise en comptabilité de ce dernier est nécessaire, et que cette procédure a conduit à la présente demande d'examen au cas par cas relative à la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet – Section Plémet La Lande aux Chiens alors que ses impacts ont déjà été évalués ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet – Section Plémet La Lande aux Chiens, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, n° F – 053–17–C–0036, étant un élément constitutif du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 – Aménagement du secteur de Plémet sur lequel la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable a déjà émis l'avis susvisé, elle est de fait soumise à étude d'impact. Cette étude d'impact est celle du projet d'ensemble de mise à 2x2 voies de la RN 164.

L'actualisation de l'étude d'impact évaluée en 2016 n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122–3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et intègre l'ensemble des mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 avril 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX